

L'AIN A CHEVAL

STATUTS

approuvés par l'assemblée générale constitutive réunie à Nantua le 19 octobre 1999
et modifiés par l'assemblée générale du 8 octobre 2009 à Ambérieu-en-Bugey

CHAPITRE 1 : OBJECTIFS

ARTICLE 1

Il est créé entre les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts une association déclarée sous la dénomination ***l'Ain à Cheval***, association pour le développement et la promotion du tourisme équestre en milieu rural dans le département de l'Ain.

ARTICLE 2 - BUTS

Cette association a pour but de :

- * Assurer la mise en place d'un plan départemental de développement du tourisme vert à travers la pratique du cheval d'extérieur ;
- * Promouvoir le tourisme équestre par tous moyens (foires, salons, dépliants, cartes, tracts, films, presse, etc...) ;
- * Veiller à l'aboutissement de ces objectifs en suscitant la création et l'entretien de circuits balisés, jalonnés de relais d'étapes et intégrés au PDIPR (Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées) ;
- * Favoriser une politique de réalisation et de commercialisation de produits touristiques ;
- * Délivrer des licences fédérales aux cavaliers d'extérieur indépendants - principaux utilisateurs de son réseau d'itinéraires et de relais d'étape - et les représenter au sein des structures fédérales de l'équitation.

Elle assure notamment, la représentation des circuits auprès des pouvoirs publics, des organismes professionnels et de tous autres organismes intervenant dans le département.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au siège du Comité Départemental du Tourisme de l'Ain, 34 rue Général Delestraint à Bourg-en-Bresse.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est indéterminée.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs et de membres associés.

Sont membres actifs :

- les relais d'étape,
- les associations de cavaliers randonneurs,
- les établissements équestres,
- et toute personne physique ou morale ayant un rapport avec l'objet social et acquittant la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Les cavaliers prenant leur licence à l'association ne sont pas tenus d'en devenir membres actifs et donc de payer la cotisation.

Sont membres associés :

- le Comité Départemental du Tourisme
- le Comité Départemental de Tourisme Equestre

Les membres associés ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur pourra être décerné aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'admission des membres actifs et associés est de la compétence du conseil d'administration.

La qualité de membre actif se perd par la démission ou par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation ou pour un motif grave portant atteinte à la réputation ou au bon fonctionnement de l'association, après audition de l'intéressé ou de son représentant.

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée des membres actifs et associés, les membres associés n'ayant que voix consultative. Les personnes morales membres actifs sont titulaires d'une voix. L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration, adressée à tous les membres, 3 semaines à l'avance.

ARTICLE 8 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration. L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, le rapport financier, le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale renouvelle les administrateurs dont le mandat est échu selon les modalités prévues à l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 9 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs. Le vote a lieu à main levée. Il a lieu à bulletin secret si un membre de l'assemblée le demande. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'association peut être convoquée en assemblée générale extraordinaire, soit sur l'initiative du conseil d'administration, soit sur demande écrite présentée par le tiers au moins de ses membres actifs.

Cette assemblée générale extraordinaire aura lieu dans le mois qui suivra cette demande. Elle ne peut débattre que des questions expressément indiquées à l'ordre du jour sur la convocation.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toute modification des statuts concernant l'objet fondamental de l'association, ainsi que pour prononcer la dissolution de l'association.

ARTICLE 11 - DÉLIBÉRATIONS DE L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Quand elle délibère sur les cas visés au 3^{ème} paragraphe de l'article précédent, l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les 2/3 des membres actifs sont présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans la quinzaine qui suit, avec le même ordre du jour. Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modalités de convocation et de vote en assemblée générale extraordinaire sont identiques à celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire. Cependant, les délibérations sont adoptées à la majorité des 2/3, au moins, des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D' ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de cinq membres actifs élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les modalités de cette élection sont fixées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration comprend au moins un représentants de chacune des trois premières catégories de membres actifs citées à l'article 5 : relais d'étapes, associations de cavaliers et établissements équestres.

Le renouvellement des membres du conseil d'administration a lieu par tiers chaque année. Les administrateurs sortant les deux premières années sont tirés au sort.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd au bout de 3 absences non justifiées.

12 - 1 Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an.

Les votes ont lieu à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

12 - 2 Direction

Le conseil d'administration a tout pouvoir pour la direction et l'administration de l'association, en conformité avec son objet et avec les décisions de l'assemblée générale. Il arrête par règlement intérieur les diverses mesures nécessaires au fonctionnement de l'association. Il décide notamment le recrutement du personnel et l'organisation des services. Il peut déléguer au président ou au bureau tout pouvoir d'administration ou de représentation.

12 - 3 Indemnisation

Les membres du conseil d'administration de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent être indemnisés pour leurs frais de déplacements et de représentation sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 13 - BUREAU

A la première réunion qui suit l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration élit, parmi ses membres, à bulletin secret si la demande en est faite, un bureau composé de :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- et éventuellement de un à quatre membres dont certains pourront être chargés des fonctions de secrétaire adjoint ou trésorier adjoint.

Le bureau assure l'exécution des tâches définies par le conseil d'administration, et assure l'activité courante de l'association.

ARTICLE 14 - RÉPRÉSENTATION

L'association est représentée en justice par son président, à défaut par tout autre membre du conseil d'administration habilité à cet effet par ce dernier.

CHAPITRE 4 : FINANCEMENT

ARTICLE 15 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent notamment :

- des cotisations annuelles, dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale
- des subventions, contributions diverses, et dons,
- des produits résultant de son activité.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, son reliquat d'actif sera dévolu conformément aux dispositions prises en assemblée générale.